

SEANCE DU 13 AVRIL 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize avril, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MORTAGNE SUR GIRONDE se sont réunis dans la salle du Conseil, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le huit avril deux mil vingt-deux.

Étaient présents : M. COTIER Stéphane, M. EPAUD Arcadius, Mme GUILLET Stéphanie, Mme VIGIER Adeline, M. BELIN David, M. LE GOFF Alain, M. QUEQUET Dominique, M. PRINS Christoffel, , Mme ILLIGOT Chantal, M. SMOOS Georges

Mme Nathalie MONTAUBIN a donné pouvoir à M. COTIER Stéphane

Mme TIJOUX Anita a donné pouvoir à M. SMOOS Georges

Absents : Mme ILLIGOT Chantal, M. MARX Ludwig et M. VOLOSCAK Anthony

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, vote les subventions suivantes pour l'année 2022 (article 6574).

ASSOCIATIONS	Subvention accordée	Sans condition	Sous condition de réalisation de projet d'intérêt communal
Les Baladins de l'Estuaire	350 €	350	
Coopérative scolaire	1 600	1 600	
Judo Club	200	200	
FC2M (football)	500 (3 contre 1 abs)	500	500
Les Par Chemins	250	250	
Boite à Coudre	300	300	
La Barbouille	300	300	
ACCA	300	300	
Graines d'Estuaire	Rien reçu		

ASLEM	2 450	2 450	
Les amis des bêtes	150	150	
SNSM Royan	500	500	
One Mortagne	Rien reçu		
Les Cabanistes	450 (1 abstention)	450	
Les Moutonniers de l'Estuaire	100	100	
Au fil des Autres	1 000	1000	
AUPMG	1 500	1 500	

DECISIONS MODIFICATIVES

* Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal vote la décision modificative N°2 (budget Commune) ci-après :

Amortissement participation travaux carrefour RD6/RD245	Montant
	-
Article 023 – Virement à la section d'investissement	-4 928.53
Article 6811 - Dot aux amort des immo.incorporelles	4 928.53
TOTAL FONCTIONNEMENT DEPENSES	0.00
Article 021 : Virement de la section de fonctionnement	-4 928.53
Article 2804131 : Biens mobiliers, matériel et études	4 923.53
TOTAL INVESTISSEMENT RECETTES	0.00

* Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal vote la décision modificative N°3 (budget Commune) ci-après :

SDEER remplacement 13 prises guirlandes	Montant
Ecriture d'ordre	
Article 21534 – 041 Réseaux d'électrification	884.80
TOTAL INVESTISSEMENT DEPENSES	884.80
Ecriture d'ordre	
Article 1326 - 041 Autres établissements publics locaux	884.80
TOTAL INVESTISSEMENT RECETTES	884.80

* Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal vote la décision modificative N°1 (budget Port) ci-après :

SDEER Branchement éclairage public	Montant
Ecriture d'ordre Article 2153 – 041 Installations à caractère spécifique	807.48
TOTAL INVESTISSEMENT DEPENSES	807.48
Ecriture d'ordre Article 1326 - 041 Autres établissements publics locaux	807.48
TOTAL INVESTISSEMENT RECETTES	807.48

* Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal vote la décision modificative N°2 (budget Port) ci-après :

Remboursement mouillage	Montant
Article 673– Titres annulés (sur exercices antérieurs)	1 059.25
Article 6132 – Locations immobilières	-1059.25

* Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal vote la décision modificative N°3 (budget Port) ci-après :

Aire de jeux	Montant
Article 2315– Installation, matériel et outillage techniques Opération 106	- 10 000.00
Article 2315– Installation, matériel et outillage techniques Opération 113	10 000.00

* Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal vote la décision modificative N°4 (budget Port) ci-après :

SDEER Aménag éclairage public Rue Europe Quai Estuaire	Montant
Article 2153 – Installations à caractère spécifique	807.48
TOTAL INVESTISSEMENT DEPENSES	807.48
Article 1326 - Autres établissements publics locaux	807.48
TOTAL INVESTISSEMENT RECETTES	807.48

MISE EN CONFORMITE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS

Monsieur le Maire rappelle qu'actuellement les agents de la collectivité bénéficient d'une participation financière de 60 % pour :

- Les garanties maintien de salaire
et que la Trésorerie et le Centre de Gestion nous rappellent qu'il est obligatoire de mettre fin à cette participation qui n'entre plus dans un cadre réglementaire.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Technique paritaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De participer à compter du 1^{er} juin 2022, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance et de santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,

- De verser une participation mensuelle de 30 €

A tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Complémentaire Santé labellisée,

- De verser une participation mensuelle de 50 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée.

VOTE DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de ne pas augmenter le taux des taxes qui s'élève donc, pour 2022, à :

- Taxe foncière bâti : 44,51 %

- Taxe foncière non bâti : 41.89 %

AIRE DE JEUX

Le Maire présente un devis de 3 jeux qui complétera l'actuelle aire de jeux au Port de Mortagne.

Ce devis s'élève à 8 973.60 € TTC.

A l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal accepte l'achat des jeux pour 8 973.60 € TTC.

ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE À UNE DÉMISSION

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que M. Ludwig MARX, par courrier reçu le 8 octobre 2020, a souhaité se démettre de ses fonctions d'adjoint au maire, démission confirmée par courrier du 5 octobre du Préfet de la Charente-Maritime.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération n° 2010JUIL01 du 10 juillet 2020 fixant à quatre le nombre d'adjoints au maire,

Vu la délibération n°2010JUIL01 du 10 Juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au maire, Vu l'arrêté municipal n°AR 2020-59 du 16 octobre 2020 donnant délégation de fonction et de signature du maire aux adjoints,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée à compter du 7 octobre 2020 par Monsieur le Préfet par courrier reçu le 5 octobre 2020,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu démissionnaire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de un adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au **scrutin secret** à la majorité absolue,

Après en avoir délibéré,

- Décide que les adjoints situés après l'adjoint démissionnaire dans l'ordre du tableau remontent d'un cran,

- Décide que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le cinquième rang (quatrième adjoint),

- Procède à la désignation du quatrième adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue:

Sont candidats: Dominique QUEQUET

Nombre de votants: 11

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

Nombre de bulletins blancs et nuls: 0

Nombre de suffrages exprimés: 11

Majorité absolue: 6

- QUEQUET Dominique a obtenu 11 voix.

M. Dominique QUEQUET est désigné en qualité de quatrième adjoint au maire de MORTAGNE SUR GIRONDE.

INDEMNITE DU 4^{ème} ADJOINT

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjoints,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour les adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égale au total des indemnités maximales des adjoints,

Considérant que la commune de MORTAGNE SUR GIRONDE compte 915 habitants

Décide,

Article 1^{er} :

- L'indemnité de fonction du 4ème adjoint est égale à 10.7. % de l'indice brut terminal;

Article 2 : Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

INSTAURATION D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve

: - qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière. Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps:

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T., - (le cas échéant) de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés

- 1er cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

- 2ème cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 mars de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.

- l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADHESION AU CNAS

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la Mairie de MORTAGNE SUR GIRONDE.

Considérant les articles suivants :

** Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».*

** Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.*

** Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.*

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction... (voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques ») qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, le Conseil Municipal décide :

1°) de se doter d'une actions sociales de qualité permettant de renforcer la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité,

et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2022

Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquent M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) de verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

(le nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes) x (le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités)

3°) de désigner M. COTIER Stéphane, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

4°) de faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la collectivité au sein du CNAS.

5°) de désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.